Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mars 2008 — Commission / Espagne

(affaire C-196/07)

«Manquement d'État — Politique de la concurrence — Concentrations — Non-exécution de certaines obligations imposées par la Commission — E.ON/Endesa»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. points 25, 26)*

2. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination par l'avis motivé — Délai imparti à l'État membre — Cessation postérieure du manquement — Intérêt à la poursuite de l'action — Responsabilité éventuelle de l'État membre (Art. 226 CE) (cf. points 27, 28)*

3. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une opération de concentration — Moyens de défense- Impossibilité absolue d'exécution — Critères d'appréciation — Difficultés d'exécution — Obligation de la Commission et de l'État membre de collaborer dans la recherche d'une solution respectant le traité (Art. 10 CE et 226 CE) (cf. point 30)*

4. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une opération de concentration — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la décision — Irrecevabilité — Limites — Acte inexistant (Art. 226 CE, 227 CE, 230 CE et 232 CE) (cf. points 34-38)*

Objet

Manquement d'État — Non-exécution de l'art. 2 de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire COMP/M. 4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et de l'art. 1 de la décision de la Commission du 20 décembre 2006 [affaire COMP/M. 4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final].

Dispositif

1) En n'ayant pas supprimé:

— les conditions n°s 1 à 6, 8 et 17 posées par la décision de la Commission nationale de l'énergie, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1er de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et

— les conditions n°s 1, 10, 11 et 15 modifiées, posées par la décision du ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1er de la décision de la Commission du 20 décembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final], dans les délais impartis,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de chacune de ces décisions.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.